

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 03-2013

**concernant le règlement et tarif des
émoluments du contrôle des habitants**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission des finances:
le lundi 7 janvier 2013 à 19.00

en la salle de Conférence
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 17 décembre 2012

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Les tarifs en vigueur et usuellement utilisés par le contrôle des habitants n'ont jamais fait l'objet d'une adoption formelle par le Conseil communal, alors qu'il est légalement obligatoire (Loi sur les impôts cantonaux, Loi sur les communes et règlement du Conseil communal).

Dès lors, la Municipalité a établi un règlement afin de régulariser la situation.

Il y a lieu de rappeler que les émoluments ne peuvent dépasser les CHF 30.- par opération, en conformité au règlement d'application de la Loi sur le contrôle des habitants (article n° 15).

Ensuite, ce projet a été soumis au Service de la population (SPOP) cantonal, afin que la conformité des dispositions légales applicables soit examinée. La réponse du SPOP, secteur « relations avec les communes », favorable, moyennant quelques corrections de plume, a été transmise en date du 12 décembre 2012.

Si la décision du Conseil communal devait être positive, le règlement sera ensuite transmis au Chef du Département de l'économie et des sports, pour approbation.

L'entrée en vigueur du règlement prendra ensuite 5 semaines au minimum, les règlements tels que celui qui vous est proposé pouvant faire l'objet, dans les 20 jours après publication dans la Feuille des avis officiels par le département, d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, ou encore d'un référendum.

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ Adopter le règlement et tarif sur les émoluments du contrôle des habitants.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



A. Bovay



Le Secrétaire



J. Steiner

Municipal délégué : M. le Syndic

Annexe : projet de règlement



**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants
de St-Légier - La Chiésaz**

La Municipalité de St-Légier - La Chiésaz

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments selon l'annexe fixant les tarifs des taxes et émoluments.

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants.

Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement, frais à charge du requérant.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic

Le Secrétaire

Alain Bovay

J. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du ...

La Présidente

La Secrétaire

A. Morier

P. Sava

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports le ...

Le Chef du département
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Tarif perçus dans le cadre de l'application du règlement sur les émoluments du contrôle des habitants

| | |
|---|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée (par ménage), par déclaration | CHF 20.- |
| b) Attestation de résidence | CHF 20.- |
| c) Etablissement d'une attestation de séjour, (individuelle ou familiale) | CHF 20.- |
| d) Renouvellement/prolongation d'une attestation de séjour | CHF 20.- |
| e) Changement de condition de résidence (de principale à secondaire ou inversement) | CHF 20.- |
| f) Attestation de départ | CHF 20.- |
| g) Déclaration de vie | CHF 5.- |
| h) Frais de rappel (par rappel, cumulable pour les actes légaux du contrôle des habitants) | CHF 20.- |
| i) Demande de renseignements (par écrit) | CHF 20.- |
| j) Acte de mœurs | CHF 15.- |

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic

Alain Bovay

Le Secrétaire

J. Steiner